

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 2.814 du 20 octobre 2007
dans l'affaire / V° chambre**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 20 octobre 2007 par de nationalité rwandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié avec refoulement, prise le 19 octobre 2007 et notifié au requérant le 19 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2007 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2007 et a introduit une demande d'asile le même jour. Durant sa procédure, le requérant est placé en centre fermé. Une décision du 12 septembre 2007 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision confirmée par l'arrêt du 16 octobre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 19 octobre 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile invoquant de nouveaux éléments.

2. Le même 19 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 12.08.2007 ; une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 12.09.2007 par le CGRA et lui a été notifié le 18.08.2007 ; que le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt de rejet concernant le recours introduit par la personne contre la décision du CGRA en date du 16.10.2007 ;

Considérant que le 19.10.2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile sur base des documents suivants lui envoyés par fax : une lettre d'une connaissance et une convocation ; ces éléments réfèrent aux déclarations déjà faites devant le CGRA ; que la question de la crédibilité de son récit et, partant, de la vraisemblance des craintes allégués ou du risque réel d'atteinte grave ont déjà fait l'objet d'une enquête auprès du CGRA et auprès le CCE car l'intéressé a fait déjà des déclarations sur ce sujet ; considérant que l'élément nouveau doit avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ; considérant que le CGRA s'est déjà prononcé sur les éléments présentés antérieurement.

Par conséquent, la déclaration ne peut être prise en considération car elle ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951.

Il n'existe aucune indication sur le fait que le requérant pourrait subir des atteintes graves dans son pays d'origine, il ne peut donc manifestement pas bénéficier du statut de protection subsidiaire selon 48/4 de la loi du 15.12.1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993 et 11 décembre 1996, le (la) prénommé(e) est refoulé(e) ».

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 19 octobre 2007.

2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 20 octobre 2007 à 2h43, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 20 octobre 2007, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 19 octobre 2007. En outre, selon les informations fournies par l'Office des étrangers un rapatriement était prévu ce 20 octobre 2007 à 10h40.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. La compétence.

4.1. La décision du 19 octobre 2007, dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est fondée sur l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, une telle décision « n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

4.2. Il convient d'ajouter qu'à l'exception d'une référence additionnelle à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 et de la détermination de la juridiction compétente, les dispositions de l'article 51/8 précité constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'insérés par la loi du 6 mai 1993. Ces alinéas ont fait l'objet d'une question préjudicielle devant la Cour d'arbitrage qui, dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (*Moniteur belge* du 17 janvier 1995), s'est prononcée comme suit :

« B.7. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

Dans un arrêt du 1^{er} mars 2001 rendu en matière d'aide sociale, la Cour d'arbitrage admet qu'il peut se justifier de ne pas permettre à l'étranger qui s'est pour la deuxième fois déclaré réfugié « de bénéficier de l'aide sociale aussi longtemps que ni le ministre ou son délégué ni le Conseil d'Etat n'ont admis la réalité et la pertinence des nouveaux éléments qu'elle invoque » (arrêt n° 21/2001, alinéa B.6.).

S'inspirant de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a déjà jugé que le caractère nouveau de l'élément doit s'apprécier par rapport aux motifs des décisions déjà prises quant aux demandes d'asile antérieures. Ces éléments doivent donc apporter quelque chose de neuf au débat et il ne suffit pas d'invoquer des éléments apparaissant comme nouveaux, il

faut encore que ceux-ci soient pertinents (*cfr* notamment CE, n° 112.136 du 31 octobre 2002, n° 113.002 du 27 novembre 2002, n° 161.213 du 10 juillet 2006, n° 76.730 du 29 octobre 1998).

4.3. L'introduction de la présente demande de suspension soulève par conséquent une question de recevabilité.

La partie requérante met en évidence la circonstance que la partie défenderesse a pris la décision contestée sans tenir compte des éléments nouveaux invoqués.

Le Conseil est dès lors amené à examiner la motivation de la décision du 19 octobre 2007, objet de la présente procédure, afin de vérifier si, comme l'affirme la partie requérante, l'autorité administrative a dénaturé la portée de la disposition légale qui constitue le fondement juridique de sa décision (*cfr* CCE, arrêt n° 133 du 16 juin 2007).

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ». Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

5.2. La motivation de la décision du 19 octobre 2007 précitée, objet de la présente demande, repose sur l'absence d'élément nouveau invoqué dans le cadre de la seconde demande d'asile.

5.3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 51/8, 52, 57/23 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Au titre d'éléments nouveaux, la partie requérante produit trois documents, à savoir la copie d'un courrier du 12 octobre 2007 de l'épouse de la personne qui a fait évader le requérant, puis l'a aidé à quitter le Rwanda, la copie d'une convocation à comparaître du 8 août 2006 à l'adresse du requérant et, enfin la copie de l'intervention du 19 octobre 2007, en faveur du requérant, du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), signalant que des recherches sont entamées pour confirmer les dires du requérant et que d'autres pièces doivent encore être jointes à la demande de ce dernier.

L'acte attaqué fait mention des deux premiers documents et les rejettent au titre d'éléments nouveaux, car ils « réfèrent aux déclarations déjà faites devant le CGRA ».

5.4. Le Conseil constate que, s'il peut être admis que la copie de la convocation à comparaître du 8 août 2006 a déjà fait l'objet d'un examen par les instances chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant, il n'en va pas de même à propos de la copie du courrier du 12 octobre 2007, qui mentionne que la personne qui a fait évader le requérant, puis l'a aidé à quitter le Rwanda, est désormais emprisonnée. Il apparaît de la télécopie produite qu'elle a été envoyée en Belgique depuis le Rwanda le 18 octobre 2007, soit après que le Conseil du contentieux des étrangers se soit prononcé sur le recours introduit devant lui relativement à la demande d'asile du requérant. Ni le dossier administratif, ni les déclarations des parties à l'audience, ne font apparaître que cet élément a déjà été

mentionné aux stades antérieurs de la procédure. Dès lors, indépendamment de l'examen de la pertinence du courrier du 12 octobre 2007, il ne peut être considéré, comme le mentionne l'acte attaqué, qu'il a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Cette obligation implique seulement l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E. arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.823 du 29 novembre 2001 ; CCE, n° 2402 du 8 octobre 2007 dans l'affaire 11.052).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas satisfait à cette exigence de motivation formelle en estimant que le courrier du 12 octobre 2007 a déjà fait l'objet d'un examen par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de demande d'asile.

Partant, l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement.

À titre accessoire, le Conseil relève que l'intervention du CBAR n'est pas mentionnée dans l'acte attaqué et ne figure pas au dossier administratif, alors même qu'elle était connue des services de l'Office des étrangers au moment où il pris l'acte attaqué.

5.5. Dès lors, le moyen est sérieux.

6. Le préjudice grave difficilement réparable

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

La partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la circonstance qu'il risque d'être refoulé vers son pays, ce qui l'exposerait aux poursuites dont il dit faire l'objet au Rwanda et, par ailleurs, rendrait vaines les démarches entreprises par le CBAR dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable est prouvé à suffisance en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, avec refoulement, prise le 19 octobre 2007, à l'égard de est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le vingt octobre 2007 par :

B. LOUIS, ,

C. GRAFE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

B. LOUIS.